

ARRETE N° 747-54/ITLS du 26 Juillet 1954
fixant les conditions d'emploi du personnel domestique en l'absence
de la Convention collective. (J.O. TOGO-1954-p. 726)

=====

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. - L'employé est tenu d'accomplir tous les travaux exigés dans
l'intérêt de la famille au Service de laquelle il s'est engagé suivant les ter-
mes généraux du contrat de travail et les usages du lieu sous le bénéfice des
dispositions du présent arrêté..../...

voir art. 102. CT (p. 1000)

Est réputé employé de maison tout salarié, attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par ^{un} ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux des fins lucratives.

CHAMP D'APPLICATION

ART. 2.- Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article premier, les boys et cuisiniers des hôtels-restaurants, établissements commerciaux poursuivant des fins lucratives ne relèvent pas du présent arrêté.

Il en va de même des blanchisseurs qui ne sont pas exclusivement au service d'un seul patron, mais ont une clientèle et doivent être considérés comme des artisans.

DETERMINATION PRECISE DES CONDITIONS D'EMPLOI

ART. 3.- Bien qu'en cas d'engagement à durée indéterminée, un contrat écrit ne soit pas nécessaire, il importe que les conditions d'emploi soient toujours précisées sans équivoque : heures de travail, congé hebdomadaire, nature du travail demandé etc, et ceci dès l'engagement.

PERIODE D'ESSAI

ART. 4.- Un engagement à l'essai de 15 jours précèdera l'engagement définitif. Durant cette période, chacune des deux parties pourra reprendre sa liberté sans indemnité ni préavis.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

PREAVIS

ART. 5.- Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis de huit jours. Deux heures par jour pendant les heures de travail doivent être accordées durant cette période pour la recherche d'un emploi sans diminution des appointements.

Les deux heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, et ne devront pas cependant empêcher l'employé d'effectuer l'essentiel de ses obligations.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre une indemnité égale au montant des appointements en espèce correspondant à la durée du préavis. Si la rupture émane de l'employeur, aux salaires en espèces s'ajoutera la valeur des avantages en natures.

L'indemnité de préavis ne sera pas due dans le cas de faute.

CHARGE ET DU LICENCIEMENT

ART. 6.- L'employeur ayant recruté du personnel hors de la localité où il réside ou s'étant déplacé lui-même d'une localité où il avait engagé du personnel est tenu de payer :

1°) Les transports permettant à l'intéressé, à sa femme et aux enfants à charge l'avant accompagné soit de gagner le lieu de l'emploi, soit de regagner le lieu de recrutement ;

2°) Le salaire en numéraire et éventuellement en nature des journées normales de déplacement.

DUREE DU TRAVAIL

ART. 7.- L'arrêté n° 612-53/IT. du 24 août 1953 fixe dans son article 4 l'équivalence de la durée légale du travail pour les gens de maison à 56 heures par semaine.

En raison de la nature des travaux effectués l'horaire ne peut être rigide comme dans toute autre profession.

L'usage consacré par la coutume qui accorde au personnel domestique au Togo un repos quotidien entre 14 heures et 18 heures (ou 13 h30 et 17h30) devra être observé d'une manière générale.

Compte tenu de cet usage, le repos de nuit entre deux journées de travail sera en principe de 9 heures mais pourra exceptionnellement être baissé à 7 heures. Les heures supplémentaires effectuées éventuellement dans ce cas seront retribuées ou compensées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ART. 8.- Un maximum de 20 heures supplémentaires peuvent être effectuées mensuellement. Elles seront payées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/IT. du 24 août 1953 ou compensées par un repos équivalent conformément à l'accord à intervenir entre les parties.

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

ART. 9.- La classification des boys et cuisiniers ayant un livret comprend trois catégories dans chaque spécialité basées sur l'importance du travail demandé :

- 1ère catégorie : servant * ou 2 personnes ;
- 2ème catégorie : servant de 3 à 5 personnes ;
- 3ème catégorie : servant plus de 5 personnes.

Les enfants sont compris dans le nombre de personnes sauf le cas des enfants en bas âge dont les parents ou un domestique spécial s'occupent d'une manière presque exclusive.

Les salaires minima des gens de maison sont fixés par arrêté pris après avis de la Commission Consultative du Travail. Des abattements sont prévus en faveur des domestiques mineurs.

CUMUL DES EMPLOIS

ART. 10.- Tout cuisinier, ayant un livret de cuisinier, appelé, en l'absence de boy, à exercer accessoirement des fonctions réservées à un boy sera classé dans la catégorie supérieure à celle à laquelle il appartiendrait en vertu des dispositions de l'article 9...../.....

Tout boy, ayant un livret de boy, appelé, en l'absence de cuisinier à participer aux travaux de cuisine sera classé dans la catégorie supérieure à celle à laquelle il appartiendrait en vertu des dispositions de l'article 9.

REPOS HEBDOMADAIRE

ART. 11.- Tout employé de maison a droit à un repos hebdomadaire de 24 heures. Ce repos doit être donné en principe la journée du Dimanche.

Il peut toutefois être pris en deux demies journées au cours de la semaine.

En cette matière, les accords indispensables entre les parties doivent être pris lors de l'engagement et les empêchements qui pourraient s'opposer à l'octroi d'un repos au cours d'une semaine déterminée doivent faire l'objet de compensations fixées d'accord parties.

MALADIE

ART. 12.- Les obligations de l'employeur sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

CONGE - PAYE

ART. 13.- Conformément au décret n57-86 du 26 - 7 - 57, le congé des gens de maison est calculé à raison de 1 jour par mois de service, pour les employés de plus de 18 ans et 12 jours pour les employés de moins de 18 ans.

Il est normalement donné tous les ans, mais d'accord parties, il pourra être calculé pour une période plus longue, ne dépassant pas trente mois, et particulièrement lors du départ en congé de l'employeur.

A l'occasion de toute résiliation de contrat, même en cas de faute lourde de l'employé, une indemnité compensatrice de congé doit être donnée à l'employé licencié, proportionnellement au temps de service effectué, conformément aux prescriptions du Code du Travail.

INDEMNITE DE LICENCIEMENT EN CAS DE RESILIATION DE CONTRAT DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

ART. 14.- Si le cuisinier ou le boy compte deux ans au service du même employeur ce dernier est tenu, sauf le cas de faute lourde de l'intéressé de lui verser une indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois par année de service.

REGLEMENT DES LITIGES

ART 15.- Les litiges soulevés par l'application du présent arrêté relèvent normalement de la compétence du Tribunal du Travail de Lomé.

Conformément à l'article 190 du Code du Travail, le différend peut être réglé à l'amiable devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, son délégué ou son suppléant légal.

ART. 16.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et applicable pour compter du mois d'août 1954.

LOME, le 26 Juillet 1954.

ARRETE N°780-54/ITLS du 2 août
1954 fixant les salaires minima des boys et
(J.O. TOGO - 1954 - P. 728)

L. PECHOUX